

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

CABINET GILLES DUFOURCQ – EURL DE GEOMETRE-EXPERT

EURL DE GEOMETRE-EXPERT
Au capital de 61 000 euros
Siège social : 3 impasse Mushdehalsuenborda
64250 CAMBO LES BAINS

Les soussignés

1°) Monsieur Gilles DUFOURCQ

de nationalité française
né le 30 Août 1972 à BAYONNE
célibataire
demeurant à VILLEFRANQUE (64990), chemin OYHAMBIDEA
Géomètre Expert.

2°) Monsieur Jean FOUCAULT

de nationalité française
né le 28 septembre 1944 à SAINT GERMAIN EN LAYE
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, avec Madame Pierrette LARRONDE, née le 18 juillet 1951 à BAYONNE.
demeurant à CAMBO les BAINS, route des 7 chênes (64250)
Géomètre Expert.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE I - FORME

1.01 - Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires de la loi du 24 juillet 1966 devenue les articles 210-1 à L.247-9 du Nouveau Code de Commerce, la loi N° 2001- 420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert, par les lois et décrets pouvant compléter ou se substituer à ces différents textes, ainsi que par les présents statuts.

53

XF

1.02 La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BASSUSSARRY le 6 Janvier 2003

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

ARTICLE 2- OBJET

2.01 La société a pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment, le décret n° 96.478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et Code des devoirs professionnels.

2.02 Elle ne peut accomplir les actes de la profession de géomètre-expert que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

2.03 Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

2.04 Elle peut notamment prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3- DENOMINATION

3.01 La société est dénommée : *CABINET GILLES DUFOURCQ – EURL DE GEOMETRE EXPERT*

3.02 Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales 'S.A.R.L. de géomètres-experts' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

4.01 Le siège social de la société est fixé à :
BP 30 – 3 Impasse Musdehalsuenborda – 64250 CAMBO LES BAINS

4.02 Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale après autorisation du Conseil Régional de l'Ordre des géomètres-experts dont dépend la société. Les géomètres-experts devront en outre avertir les Conseils régionaux des lieux d'exercice - bureaux secondaires, permanences ou bureaux de chantier relevant de la juridiction desdits Conseils régionaux.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

5.01 La durée de la société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

20

MF

F. P

5.02 Cette durée pourra être réduite en cas de dissolution anticipée ou prorogée dans les cas prévus aux présents statuts.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

ARTICLE 6- APPORTS

6.01 Les apports réalisés à la constitution de la société d'un montant de 122 000 €uros et formant le capital d'origine sont constitués par un ensemble d'apports en nature se définissant comme suit:

- Droit de présentation des clientèle de Messieurs Jean FOUCAULT et Gilles DUFOURQ
- Ensemble des objets mobiliers, matériel de bureau, matériel de terrain, outillage, matériel de transports, agencements et installations, logiciels informatiques appartenant à Messieurs Jean FOUCAULT et Gilles DUFOURQ.

Total des apports en nature : cent vingt deux mille €uros.

Ces apports ont été estimés par Monsieur Jean Jacques BROUZENG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, sis à BAYONNE, 62 avenue du 8 Mai 1945, Commissaire aux apports désigné par les associés unanimes conformément à l'article L.223-9 du Code de Commerce. Le dit rapport en date du 11 Mars 2003 étant annexé à l'acte constitutif.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

7.01 *Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE €UROS (61.000 €uros).*

Il est divisé en 610 parts sociales de 100 €uros chacun, entièrement libérées, numérotées de 1 à 610 ».

7.02 Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenu, directement par des géomètres-experts en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après: "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES"

7.03 Le complément peut être détenu par toutes personnes physiques dénommées ci-après: « ASSOCIES EXTERNES ».

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

7.04 Un "GÉOMETRE-EXPERT ASSOCIE" ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société.

21

JK

ARTICLE 8 - DEFINITION ET REPARTITION DES PARTS SOCIALES

8.01 Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

A Monsieur Gilles DUFOURCQ, Géomètre Expert : 610 parts sociales numérotées de 1 à 610 »

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

8.02 Toute modification de la répartition des parts sociales doit faire l'objet d'une communication préalable au Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

9.01 Le capital peut être augmenté ou diminué qu'après en avoir informé le Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

9.02 Sauf le cas de paiement du dividende en parts sociales, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence à la souscription de parts sociales en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

Les parts sociales représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les parts sociales en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.03 L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts sociales, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les

21

FF

réserves prescrites par la loi, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres parts sociales, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser l'achat d'un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de ladite société de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.04 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

9.05 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.01 Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

10.02 Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

10.03 Chaque "GEOMETRE EXPERT ASSOCIE" répond des actes professionnels qu'il accomplit, à concurrence de ses engagements et cautionnements envers la société.

10.04 Seul les "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES" peuvent prendre part aux décisions et aux votes relatifs à l'exercice de la profession de géomètre-expert telle quelle est définie par la loi du 7 mai 1946.

10.05 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

10.06 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

10.07 Les parts composant le minimum légal fixé comme devant être détenues par des "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES" en exercice dans la société (plus de 50 % des parts du capital social) ne peuvent être démembrées.

10.08 L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

11.01 Dispositions générales

La transmission ou la cession de parts ne peut être réalisée qu'après en avoir averti le Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts.

11.02 Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des "GEOMETRE-EXPERTS ASSOCIES".

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société, après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables. Tout projet de cession de parts doit faire l'objet d'une communication auprès de l'Ordre des géomètres-experts qui aura la faculté de s'opposer à cette cession si les pourcentages ou la qualité des nouveaux associés ne sont pas compatibles avec les textes régissant la profession.

11.03 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société, dans le respect des pourcentages légaux.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément comme indiqué à l'article 11.02. La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ou à ceux qui acquièrent la qualité de "GEOMETRE EXPERT ASSOCIE".

11.04 Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

GD
JP

Tout autre attributaire ne devient associé que s'il reçoit l'agrément comme indiqué à l'article 1102. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis, cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si le conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES".

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rattachées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux époux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, il ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES".

Hormis ces hypothèses, comme dans le cas de refus d'agrément, le conjoint non-membre de la société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

11.05 Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES", l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

11.06 Nantissement des parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales.

En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES".

11.07 Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts:

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice,

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

GD

7

JF

FP

11.08 Notifications

Toute notification de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12- CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE

COPIE CERTIFIEE

12-01 Dispositions communes

CONFORME A L'ORIGINAL

La transmission de parts consécutive à la cessation de l'activité professionnelle d'un associé ne peut être réalisée qu'après accord du Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts. Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article II .07.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

12-02 Cessation de l'activité professionnelle d'un "GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE"

Tout "GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE" cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout "GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE" frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

L'ASSOCIE GEOMETRE-EXPERT" qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la qualité de demeurer associé, avec la qualité d' « ASSOCIE EXTERNE ».

Toutefois, si la cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des "ASSOCIES GEOMETRES EXPERTS" à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7.02, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts (ou le nombre de parts nécessaires pour atteindre le minimum légal rappelé à l'article 7.02) sont alors rachetées à la diligence de la gérance par les "GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES".

ARTICLE 13 - GERANCE

13.01 La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui devront être :

- les "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES" obligatoirement. Gérants de droit majoritaires, ils sont nommés pour une durée illimitée pour autant qu'ils conservent le statut de "GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE".
- le cas échéant, un ou des "ASSOCIES NON GEOMETRES-EXPERTS", à condition toutefois qu'ils ne soient pas plus nombreux que les "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES", conformément aux conditions de majorité prévues à l'article 62.4°, de la loi du 7 Mai 1946.

13.02 Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à utiliser de pouvoirs spéciaux.

AD

8

K

FP

13.03 Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

COPIE CERTIFIEE

13.04 Les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

CONFORME A L'ORIGINAL

13.05 Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

13.06 Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13.07 Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci d'une part au Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts et d'autre part, à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission du poste de gérant entraîne la perte de la qualité de "GEOMETRE-EXPERT ASSOCIE".

13.08 La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement par personne interposée entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Si lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

13.09 Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

« 13.10 Messieurs Jean FOUCAULT et Gilles DUFOURCQ, Géomètres Experts Associés, ont été nommés cogérants de la société lors de sa constitution.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 03 décembre 2009, Monsieur Jean FOUCAULT a démissionné de ses fonctions avec effet à compter du 31 décembre 2009, Monsieur Gilles DUFOURCQ restant seul gérant ».

ARTICLE 14- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

14.01 Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

63 9
JF F.P

14.02 Seuls les "GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES" prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions dès que les conventions en cause portent sur les modalités et les conditions d'exercice de la profession au sein de la société ou lorsque ces conventions portent sur des sujets pouvant mettre en cause la liberté, l'indépendance ou l'éthique de l'exercice professionnel.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

15.01 *Formes*

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, ou par tous autres moyens prévus par la Loi N.R.E. du 15 Mai 2001. La consultation par assemblée est obligatoire:

- pour l'approbation annuelle des comptes.
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Seul le ou les gérants peuvent procéder à une consultation écrite des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à l'agrément. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales.

15.02 *Convocations*

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, ou par tous autres moyens compatibles avec la Loi N.R.E. du 15 Mai 2001

Cet ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Chaque année il doit être réuni, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

15.03 Majorité et quorum

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés. Elles sont valablement adoptées, sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Les exceptions apportées à ce principe de base :

- a) la révocation des gérants doit toujours être décidée par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales.
- b) lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de part déterminé après déduction des parts sociales possédées par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote.
- c) lorsque les associés sont amenés à se prononcer sur des modalités ou conventions ayant trait aux conditions d'exercice auquel cas, il est fait application de l'article 13.02.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un total de voix correspondant au moins aux trois quarts des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un ou de plusieurs associés.

Trois exceptions ont été apportées à ce principe de base par la loi du 24 Juillet 1966 :

a) Cas exigeant l'unanimité des associés.

L'unanimité est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société.
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite,
- augmentation des engagements des associés.

b) Cas exigeant une majorité en nombre et en parts :

- cession de parts à des tiers,
- autorisation de nantissement des parts.

Dans ces deux cas, une double majorité doit être atteinte : majorité en nombre des associés et majorité des trois quarts des parts sociales.

c) Cas pour lesquels la majorité absolue suffit :

- révocation d'un gérant, même s'il s'agit d'un gérant statutaire,
- transformation en société anonyme ou en SELAFA, sous réserve que l'actif net figurant au bilan excède 762.245 Euros, et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices
- augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

15.04 Droit de communication des associés

a) Droit de communication préalable à l'assemblée annuelle.

La gérance doit communiquer aux associés les documents suivants concernant l'exercice écoulé:

- inventaire,
- comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe).
- rapport de la gérance sur sa gestion.
- texte des résolutions proposées.
- rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, la gérance est tenue d'envoyer aux associés les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire qui doit être tenu à la disposition des associés au siège social, lesquels ne peuvent en prendre copie.

A compter de la date de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

b) Droit de communication préalable aux assemblées autres que l'assemblée annuelle.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la gérance doit adresser aux associés les documents suivants :

- texte des résolutions proposées.
- rapport de la gérance,
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

En outre pendant ce même délai de quinze jours, les mêmes documents doivent être tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

c) Droit de communication permanent.

Outre le droit d'information à l'assemblée ordinaire annuelle et celui préalable à toutes les autres assemblées ou à toute consultation écrite, les associés jouissent d'un droit de communication permanent des documents suivants:

- documents concernant les trois derniers exercices: chaque associé a le droit, à toute époque de prendre connaissance ou copie (sauf pour les inventaires) au siège social:
- des comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes),
- des inventaires,
- des rapports soumis aux assemblées,
- des procès-verbaux de ces assemblées.

Ce droit de communication doit être exercé par l'associé en personne. Celui-ci ne peut se faire représenter par un mandataire. Toutefois, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

- statuts : tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

15.05 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés.

Ils doivent comporter les mentions suivantes:

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président,
- les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- un résumé des débats.
- le texte des résolutions mises aux voix, observation faite qu'il faut reproduire non seulement les résolutions adoptées définitivement, mais également celles qui ont été rejetées par les associés.
- le résultat des votes.

Ils sont établis et signés par les gérants et le Président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Si la société est en liquidation, cette certification incombe à un liquidateur.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

15.06 Consultation par correspondance

Ainsi qu'il est dit au § 1 ci-dessus, certaines décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par la gérance aux associés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont établis et signés par les gérants, sur le registre spécial coté et paraphé. Ils doivent indiquer:

- les modalités de la consultation, en particulier la date d'envoi des documents ainsi que le délai pour répondre.
- les nom et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par la gérance dans les mêmes conditions que pour les assemblées. Si la société est en liquidation, cette certification incombe à un liquidateur.

ARTICLE 16 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

16.01 Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts sociales. La nomination d'un commissaire aux comptes peut devenir obligatoire dans les conditions prévues par la loi et les décrets.

Gd

13

JP

FP

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

17.01 L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

17.02 Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31/12/2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

ARTICLE 18- COMPTES ANNUELS

18.01 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

18.02 La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds des réserves a atteint le dixième du capital social.

18.03 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve et augmenté des reports bénéficiaires.

18.04 Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut être tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés.

18.05 En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

18.06 Les bénéfices distribuables seront répartis au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés,

ARTICLE 19 - PERTES RAMENANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation.

GJ

14

VF

FP

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis parmi les gérants ou les associés.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, acquitter le passif et faire la répartition du solde entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

21.01 En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter les règles de conciliation ou d'arbitrage prévues par le règlement de l'Ordre des géomètres-experts.

21.02 En cas de contestation soit entre les actionnaires, les gérants, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés, avant tout recours contentieux suivront les règles de conciliation prévues par le règlement de l'Ordre des géomètres-experts.

21.03 En cas d'impossibilité du recours aux règles de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'Ordre des géomètres-experts sous réserve des recours au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou sur référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

21.04 Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation. Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un arbitre choisi par eux.

21.05 Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

21.06 La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après notification.

21.07 En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

21.08 Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

21.09 Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

21.10 En outre, la partie qui s'opposera à l'exécution de la sentence supportera seule les frais de toute nature qui en résulteraient

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 22 - CONDITION SUSPENSIVE — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

22.01 La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des géomètres-experts

22.02 - Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23- CONSTITUTION DE LA SOCIETE - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

23.01 Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

23.02 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Monsieur FOUCAULT ou Monsieur DUFOURCQ sont spécialement mandatés à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 - INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Pierrette LARRONDE, épouse commune en biens de Monsieur Jean FOUCAULT, conjoint apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir pris connaissance des présents statuts, qu'elle n'entendait pas prendre la qualité d'associée, mais qu'elle donne en tant que de besoin son consentement exprès à la réalisation de l'apport de leur conjoint.

ARTICLE 25 - DECLARATIONS FISCALES

Messieurs DUFOURCQ et FOUCAULT agissant en tant que représentants légaux de la société créée, s'engagent à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures du matériel et à

GD
JP

précéder, le cas échéant, aux régularisations qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ce matériel conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° -a du CGI.

Messieurs DUFOURCQ et FOUCAULT, apporteur s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'ensemble de ses apports pendant cinq années à compter du jour de la constitution de la société

Monsieur DUFOURCQ et FOUCAULT et la société à responsabilité limitée « DUFOURCQ – FOUCAULT » représentée par leurs représentants légaux, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévues par l'art. 151 octiès du CGI.

En conséquence, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations incorporelles non amortissable fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou du rachat de droits sociaux reçus en rémunération de l'apport du fonds de commerce ci-dessus mentionné ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au § d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés.

Messieurs DUFOURCQ et FOUCAULT et la société « FOUCAULT – DUFOURCQ » s'engagent à respecter les règles prévues à l'art. 151 octiès ci-dessus mentionné.

Enregistré à : R.P. ANGLET

Le 26/03/2003 Bordereau n°2003/136 Case n°2

Ext 687

Fait à BASSUSSARRY

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Le 5 Janvier 2003

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

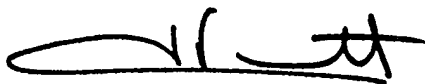
**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

En sept originaux dont:

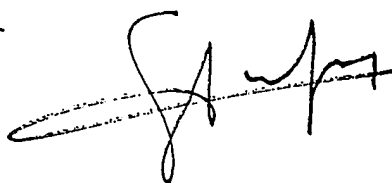
- un pour le Conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts,
- un pour les archives de la société,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

fel

Jean FOUCAULT



Gilles DUFOURCQ



Pierrette LARRONDE

